

- (2) Le Canada effectuera tous les versements nécessaires à l'égard desdits droits à la pension et pourra déduire des subventions payables à la province de Terre-Neuve tous versements effectués à l'égard du travail accompli par lesdits employés dans le Gouvernement de Terre-Neuve et soumis à un régime de pension.
- (3) Les pensions des employés du Gouvernement de Terre-Neuve, retraités ou pensionnés avant que le Canada prenne possession du service en cause, resteront à la charge de la province de Terre-Neuve.

18. Prestations de chômage

Vu que, en vertu de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage et ses modifications, les prestations de chômage ne sont d'habitude accessibles qu'aux ouvriers qui se sont constitué des réserves grâce à une période de travail continu dans un emploi assurable, le Canada pourvoira aux prestations de chômage transitoire de la manière suivante:

Les résidents de Terre-Neuve exerçant un emploi assurable, qui perdront leur emploi dans les six mois précédant la date de l'union et qui seront encore en chômage à cette date, ou qui perdront leur emploi au cours de la période de six mois suivant cette date, auront droit pendant une période de six mois à compter de la date de l'union ou de six mois à compter du premier jour de chômage, en prenant la date la plus récente, aux secours établis d'après le même barème et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage. Le tarif des versements sera fondé sur les salaires gagnés par l'intéressé au cours des trois mois précédant la perte de son emploi. Le coût de ces secours sera pris directement à même les deniers votés à cette fin par le Parlement mais non dans la caisse d'assurance-chômage.

19. Instruction publique (1)

La Législature de la province de Terre-Neuve aura compétence exclusive pour légiférer en matière d'instruction publique dans les limites de la province. Toutefois,

La Législature n'aura pas le pouvoir d'édicter des lois portant atteinte aux droits ou privilèges d'écoles confessionnelles ou séparées dont jouirait

---

(1) Nota: Voir, au sujet de l'instruction publique, le quatrième paragraphe de la lettre d'envoi du Premier Ministre du Canada.